

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

#### **OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AVEC MESDAMES NOUNA et BERRAHOU-BOUAKKAZ.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**CONSIDERANT** le sinistre qui s'est produit à proximité du pavillon sis 9 rue des Ramiers à Sevrans, survenu le 25 août 2014 et dont est propriétaire Madame NOUNA Fatma-Zohra, occupante avec sa fille Madame BERRAHOU-BOUAKKAZ Meriam,

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour cette famille d'y habiter temporairement d'une part, compte tenu de l'importance du fontis et d'ouvrir droit à un logement social du fait de leur statut de propriétaire d'autre part,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°7) appartenant au patrimoine communal sis 8 rue Pierre Brossolette,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de Madame NOUNA Fatma Zohra (née le 01/01/1957) et Madame BERRAHOU-BOUAKKAZ Meriam (née le 11/03/1987) le logement n° 7 de type 4 sis 8 rue Pierre Brossolette à Sevrans 93270.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT QUATRE-VINGT DOUZE ET CINQUANTE CENTS (292,50 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2014

LE MAIRE,  
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 SEP. 2014

- publié le : 26/09 au 06.10.14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

### **OBJET : DIRECTION DU LOGEMENT**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE D'UN LOGEMENT AVEC MONSIEUR ET MADAME OURIBI.**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** les articles 1709 et suivant du Code Civil relatif au louage de chose.

**CONSIDERANT** la fin de bail du logement situé au 2 rue Roger le Maner prévue le 30 septembre 2014 et dont Monsieur et Madame OURIBI sont locataires,

**CONSIDERANT** la rupture d'hébergement sans solution de relogement malgré le dépôt de leur demande de logement locatif social, et toutes les démarches entreprises afin de trouver un nouveau lieu d'habitation,

**CONSIDERANT** la disponibilité d'un logement (n°15) appartenant au patrimoine communal sis 17, Villa des prés,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de mettre à disposition de Monsieur OURIBI Rachid (né le 24/01/1985) et Madame OURIBI Ouafae (née le 15/11/1988) le logement n° 15 de type 3 sis 17, Villa des prés à Sevran 93270 (Ecole Jean Perrin).

**ARTICLE 2 : PRECISE** que cette convention est conclue à titre précaire et révocable moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE-TROIS EUROS ET VINGT-CINQ CENTS (263,25 euros) par mois en sus des charges locatives incombant à l'occupant.

**ARTICLE 3 : PRECISE** que la convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée de 6 mois, renouvelable dans les mêmes conditions étant entendu que son renouvellement n'est pas de droit.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que les conditions de jouissance du logement par l'occupant sont définies dans la convention de mise à disposition.

**ARTICLE 5 :** DIT que la recette sera inscrite au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal ;
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville ;
- Notifiée aux personnes concernées ;

Fait à Sevrans, le

26 SEP. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**



**Stéphane GATIGNON**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 26 SEP. 2014

- publié le : 26/09 au 06/10/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

OBJET :  
ADMINISTRATION

**SERVICE EMETTEUR : Maison de quartier Marcel Paul**

**OBJET : Convention avec Mme. Maud VEBER relative à la mise en place d'une formation pour les animateurs CLAS et d'interventions dans le cadre du CLAS**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 – III ;

**CONSIDERANT** l'inscription des ateliers sur les bases de l'équilibre alimentaire dans le cadre du projet social de la Maison de quartier Marcel Paul et notamment de l'axe 4 : « Favoriser l'épanouissement des familles ».

**CONSIDERANT** la volonté municipale de soutenir les initiatives en direction des habitants du quartier des Beaudottes

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer avec **Mme. Maud VEBER**, auto-entrepreneur, n°SIRET 479 725 889 00022, une convention concernant la mise en place d'une formation pour les animateurs CLAS sur les bases de l'équilibre alimentaire ainsi que d'interventions ludiques sur les groupes d'aliments et les intérêts nutritionnels dans le cadre du CLAS à raison d'une fois par mois de septembre 2014 à janvier 2015 à la Maison de quartier Marcel Paul.

**ARTICLE 2 : DIT** que les modalités de mise en place de l'animation sont précisées dans la convention.

**ARTICLE 3 : DIT** que le règlement de la facture d'un montant total de **375 euros TTC (trois cent soixante-quinze euros TTC) non assujettie à la TVA** sera effectué par mandat administratif à réception de la facture correspondante.

**ARTICLE 4 : DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à **Mme. Maud Veber**.

Fait à Sevrans, le 26 SEP. 2014

**LE MAIRE,  
Conseiller Régional,**

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 SEP. 2014

- publié le : 26/09 au 03/10/14



**Stéphane GATIGNON**

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**PRESTATIONS D'INTERMEDIATION IMMOBILIERE**

**LOT 1 : Pavillon sis 10 et 12, rue Michelet – 93270 SEVRAN**

**Titulaire : Agence Centrale de Sevransise 15, avenue de Livry – 93270 Sevrans**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** le dossier de consultation des entreprises portant sur des prestations d'intermédiation immobilière ;

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 10 juin 2014 pour parution le 12 juin 2014 à la rubrique « annonces légales » du Journal LE PARISIEN (93), lançant la mise en concurrence des entreprises selon la procédure de l'article 28 du Code des marchés publics ;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un mandataire pour assister la ville de Sevrans à procéder à la vente de certains biens immobiliers et notamment le Pavillon sis 10 et 12, rue Michelet à Sevrans ;

**CONSIDERANT** la nature des prestations, la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur ;

**CONSIDERANT** la nécessité de consentir ce mandat pour une durée initiale de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire et pourra être renouvelée tacitement 2 fois ;

**CONSIDERANT** que la nature de ce mandat permet à la ville de garder toute liberté de procéder elle-même à la recherche d'un acquéreur, sous réserves des conditions énoncées au conditions générales du mandat ;

**CONSIDERANT** le choix du représentant du pouvoir adjudicateur de mandater l'Agence Centrale de Sevrans, sise 15, avenue de Livry – 93270 Sevrans, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres ;

**ARTICLE 1 :** DECIDE de mandater l'Agence Centrale de Sevrans, sise 15, avenue de Livry – 93270 Sevrans et pour proposer et présenter le Pavillon du 10 et 12 rue Michelet à Sevrans (93270) à d'éventuels acquéreurs, de le faire visiter et de faire toute publicité jugée utile de sa mise en vente.

**ARTICLE 2 :** DIT que la rémunération du mandataire sera à la charge de l'acquéreur à hauteur de 5% du prix net vendeur.

**ARTICLE 3 :** DIT que la durée initiale de ce mandat est de 3 mois à compter de la notification du marché au titulaire et pourra être renouvelée tacitement 2 fois.

**ARTICLE 4 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 01 OCT. 2014

LE MAIRE  
Conseiller Régional



En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014
- publié le : le 8/10/14

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

-----  
**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE**

Service culturel : signature d'un contrat de cession avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING » pour l'organisation d'un concert et signature d'un avenant reportant ce contrat pour une représentation le samedi 4 octobre 2014 à 20h30 à la Salle des fêtes dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n° 96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

**VU** le Code des marchés publics, et notamment son article 28 ;

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

**VU** la décision n° 264 du 19 juin 2013, reçu en Préfecture le 24 juin 2013, concernant la signature d'un contrat de cession de droit avec la SARL « WEEDOO PUBLISHING » pour une représentation du spectacle « Héza, sur le chemin du Taarab » le vendredi 29 novembre 2013 ;

**VU** la décision n° 474 du 7 novembre 2013, reçu en Préfecture le 13 novembre 2013, portant abrogation de la décision n° 264 susvisée suite à l'annulation par la SARL WEEDOO PUBLISHING du concert initialement prévu le 13 novembre 2013 à la suite du désistement de l'un des artistes ;

**CONSIDERANT** la proposition de la société WEEDOO PUBLISHING de reporter le concert à la date du 4 octobre 2014 dans le cadre de l'ouverture de la saison culturelle ;

**CONSIDERANT** que cette proposition est de très bonne qualité vu son plateau artistique ;

**CONSIDERANT** l'engagement de la ville de régler à la société SARL WEEDOO PUBLISHING, en contrepartie de la représentation, une somme de 10 000 euros T.T.C. ;

**CONSIDERANT** le versement, par application de la décision n°264, d'un acompte de 4 999,99 euros TTC versé à la SARL WEEDOO PUBLISHING par chèque n° 1583007 sur la régie d'avance du service culturel et l'absence de remboursement de celui-ci ;

**ARTICLE 1 :** **DECIDE** de signer le contrat de cession de droit d'exploitation du spectacle « Héza, sur le chemin du Taarab » avec Chébli Msaïdi (Comores) et, participant exceptionnel, Azul (Cuba), Sekouba Bambino (Guinée), Ousman Danedjo (France) et Lamine Sow (Sénégal).

**ARTICLE 2 :** **DIT** que la société WEEDOO PUBLISHING est dispensée du remboursement de l'acompte perçu par chèque bancaire n° 1583007 sur la régie d'avance du service culturel d'un montant de 4 999,99 euros T.T.C. mais que ce montant est déduit du contrat de cession fixé à 10 000 euros T.T.C.

**ARTICLE 2 :** **DIT** que le règlement d'un montant de 5000,01 euros T.T.C. sera effectué par chèque bancaire à l'ordre de WEEDOO PUBLISHING à l'issue de la représentation du 4 octobre 2014.

**ARTICLE 3 :** **DIT** que la ville prend à sa charge l'ensemble des défraiements repas du plateau artistique et 5 chambres de type 2 étoiles pour le soir du concert.

**ARTICLE 4 :** **DIT** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 01 OCT. 2014

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 01/10/2014
- publié le : 01/10 ou 08/10/2014



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

-----  
**SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION**

**OBJET** : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel COVADIS 2D/3D (applicatif de topographie numérique et de conception de projets VRD d'AUTOCAD 2004) – Contrat N° 3662 avec la société GEOMEDIA SAS.

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoirs au Maire et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** l'instruction comptable n°96-078 «M14» du 01/08/96 modifiée,

**VU** les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

**VU** le projet de contrat transmis à la Ville et validés pour les services concernés;

**VU** le code des Marchés Publics, notamment l'article 28 dernier alinéa, relatif aux marchés sans formalités préalables;

**CONSIDERANT** la nécessité de faire appel à un prestataire extérieur pour le contrat de maintenance du progiciel COVADIS 2D/3D, applicatif de topographie numérique et de conception de projets VRD d'AUTOCAD 2004;

**CONSIDERANT** les termes du contrat proposés par la société GEOMEDIA SAS - Immeuble «La Vigie» - 20 quai Malbert – CS 42905 – 29229 BREST Cedex 2 du contrat de maintenance du progiciel COVADIS 2D/3D, applicatif de topographie numérique et de conception de projets VRD d'AUTOCAD 2004, et ce pour un montant de 157,56€ HT (cent cinquante sept euros et cinquante six centimes) pour la période du 22 octobre 2014 au 31 décembre 2014, puis pour un montant annuel de 810€ HT (huit cent dix euros).

**CONSIDERANT** que le contrat part du 22 octobre 2014 au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile pendant 2 ans.

**ARTICLE 1** : **DECIDE** de confier à la société GEOMEDIA SAS – Immeuble «La Vigie» - 20 quai Malbert – CS 42905 – 29229 BREST Cedex 2 le contrat de maintenance du progiciel COVADIS 2D/3D, applicatif de topographie numérique et de conception de projets VRD d'AUTOCAD 2004, et ce pour un montant de 157,56€ HT (cent cinquante sept euros et cinquante six centimes) pour la période du 22 octobre 2014 au 31 décembre 2014, puis pour un montant annuel de 810€ HT (huit cent dix euros).

**ARTICLE 2 :** DIT que le contrat part du 22 octobre 2014 au 31 décembre 2014, et sera reconductible tacitement par année civile pendant 2 ans.

**ARTICLE 3 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours;

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 6 :** DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Receveur Municipal ;  
- Notifiée à la société GEOMEDIA.

Fait à Sevrans, le 02 OCT. 2014

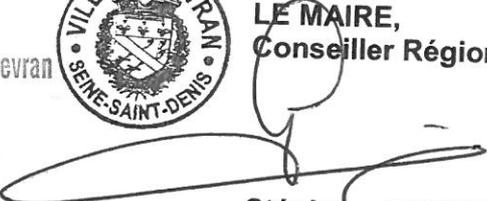


LE MAIRE,  
Conseiller Régional,

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014

- publié le : 2 au 9/10/14

  
Stéphane GATIGNON

2014/ 416

DEPARTEMENT  
de SEINE-SAINT-DENIS  
SMP

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

# VILLE DE SEVRAN

## DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### SERVICE EMETTEUR : SAES

**OBJET : MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DES VOIRIES DU SECTEUR ROSERAIE QUARTIER BEAUDOTTES A SEVRAN**

**PROCEDURE ADAPTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 28 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS.**

**Titulaire : Société FIKIRA 7 rue de Malte 75011 PARIS ; FIKIRA mandataire du groupement FIKIRA/SODEREF**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n°83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales

VU le Code des Marchés Publics notamment son article 28 ;

VU la délibération N°1 du Conseil Municipal, en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-préfecture le 15 avril suivant, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 novembre 2006, approuvant la signature d'une convention de mandat avec la SAES pour l'étude et la réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans

VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé par la SAES le 14 août 2014 au BOAMP lançant la mise en concurrence de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des voiries du secteur Roseraie quartier Beaudottes selon la procédure de l'article 28 du Code des Marchés Publics ;

**CONSIDERANT**, le choix présenté par la SAES mandataire du pouvoir adjudicateur afin d'attribuer le marché à la société FIKIRA, mandataire du groupement conjoint, solidaire de chacun des membres du groupement FIKIRA/SODEREF présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, et ce pour un montant de 30 794,40 € HT ;

**ARTICLE 1 : AUTORISE** la SAES à confier à la société FIKIRA mandataire du groupement FIKIRA/SODEREF, la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagement des voiries du secteur Roseraie quartier Beaudottes à Sevrans, et ce pour un montant 30 794,40 € HT pour un délai de réalisation des travaux de 6 mois ;

**ARTICLE 2 : DIT** que les dépenses correspondantes seront payées par le mandataire dans le cadre de son mandat d'études et de réalisation du réaménagement des espaces publics extérieurs du quartier des Beaudottes à Sevrans ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur de la SAES et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- adressée au Receveur Municipal
- insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Ville
- affichée selon la réglementation en vigueur
- notifiée à la société FIKIRA mandataire du groupement FIKIRA/SODEREF

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 06 OCT. 2014
- publié le : 2 au 9/10/14

FAIT à SEVRAN, le 02 OCT. 2014



Maire,  
Conseiller Régional,  
Stéphane GATIGNON